

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTION
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DES TRAVAUX PUBLICS**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

**LA CHAMBRE NATIONALE DES ARTISANS DES TRAVAUX PUBLICS ET DU
PAYSAGE**

2 Bis, rue Béranger 75003 PARIS

ET

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

3 rue de Berri 75008 PARIS

ET

**LA FEDERATION DES SOCIETES COOPERATIVES ET PARTICIPATIVES
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (FEDERATION SCOP BTP)**

64 bis rue de Monceau 75008 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.

2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques au secteur des travaux publics pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

| N° de risque | Libellé |
|---------------------------|---|
| 45.1AA | Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture). |
| 45.2CD | Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux). |
| 45.2ED | Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc.) et autres réseaux non classés par ailleurs. |
| 45.2PB | Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre). |
| 45.5ZB | Entretien, réparation, location et montage de matériel pour le bâtiment et les travaux publics. |
| 80.1ZA (CTN H) | Personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignements privés et des organismes de formation, exclusivement sur les activités pédagogiques liées aux métiers du bâtiment |

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que par délégation du Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du Bâtiment et des Travaux Publics donnée lors de sa séance du 21 avril 2023 à sa Commission de Coordination, celle-ci a pris une délibération le 22 mai 2023 constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche ATMP et notamment les Thèmes Opérationnels Prioritaires (TOP) du programme sectoriel BTP.
- 23 Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- L'appropriation d'une culture de prévention par tous les acteurs des entreprises ;
- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention ;
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise ;
- L'amélioration du niveau de prévention des risques définis au 242 et 243 de cette convention. »
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant que :

- Les recommandations adoptées par le CTN B.

- La réglementation relative aux agents chimiques dangereux peuvent ou doivent être mises en œuvre dans les entreprises des secteurs concernés.

Compte-tenu des activités spécifiques de la profession des Travaux Publics et des risques liés à ces activités, les objectifs de cette convention sont :

- La prévention des risques liés aux manutentions ainsi que des troubles musculosquelettiques (TMS) ;
- La prévention des risques liés aux chutes ;
- La prévention des expositions aux agents chimiques dangereux dont les agents cancérigènes, mutagènes et toxiques de la reproduction (CMR), notamment amiante, silice et émissions de moteurs thermiques;
- L'amélioration de l'hygiène et des conditions de travail sur chantier ;
- La prévention des risques liés à la circulation et à l'utilisation de engins sur les chantiers et les routes ;
- La prévention des risques d'ensevelissement ;
- La prévention des risques émergents.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- Les actions visant à une meilleure intégration de la santé-sécurité dans l'organisation et le management des chantiers pour les risques cités au § 242 ;
- L'acquisition d'équipements ou l'installation de dispositifs destinés à prévenir les TMS ;
- L'acquisition d'équipements ou l'installation de dispositifs destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations ;
- L'acquisition d'équipements ou l'installation de dispositifs destinés à prévenir les risques de chutes de hauteur et / ou d'ensevelissement ;
- L'acquisition d'équipements ou l'installation de dispositifs permettant, lors des activités de production, la réduction des expositions aux risques chimiques ou CMR (notamment fumées et poussières) ;
- L'acquisition d'équipements et les actions visant à améliorer les conditions de travail et d'hygiène sur les chantiers et notamment celles impactées par les conditions climatiques quelles qu'elles soient.
- L'accueil des nouveaux et la formation des accueillants ;

Les entreprises sont invitées à associer, chaque fois que possible, les salariés concernés à la définition des mesures de prévention et au choix des équipements de travail et des formations.

Les subventions ne peuvent accompagner l'acquisition de nouveaux matériels ou le renouvellement de matériels existants que lorsque ceux-ci permettent des améliorations significatives des conditions de travail.

La limitation de l'exposition aux émissions de moteurs thermiques des équipements de travail (dont EMD) pourra être réalisée, lorsque cela est possible, par l'acquisition d'équipements avec motorisation réduisant l'émission de gaz à effet de serre, plus respectueux également de l'environnement, selon les modalités fixées à l'annexe 2.

Les investissements sont destinés à être conservés durablement dans l'entreprise. Cette disposition est susceptible d'être contrôlée par les caisses régionales.

Les études destinées à accompagner l'amélioration de l'organisation telles que des études logistiques, des démarches de type Lean Construction, des études ergonomiques ou des études en phase conception pour améliorer les lieux et les situations de travail (CLST) pourront également être retenues et financées suivant les modalités prévues au point 245.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

① Une mesure exemplaire répondant :

- Soit à l'objectif défini en 242
- Soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
- Soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.

ET

② La formation du chef d'entreprise ou de son délégataire ainsi que la formation des salariés à la prévention des risques visés par le contrat et la formation à l'utilisation en sécurité des matériels et équipements subventionnés qui le nécessitent.

ET

③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera compris entre 15% et 70% pour les mesures définies comme prioritaires au § 243, ou au § 244.

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera modulé suivant le tableau en annexe 2.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

De façon générale, la caisse pourra accompagner les investissements totaux de l'entreprise avec une participation moyenne de l'ordre de 25%.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 30%.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
 42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation de la Commission Santé, Sécurité et conditions de travail (CSSCT), ou du Comité Social et Economique (CSE). (Éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.
La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sera informée de ce contrat.
 43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
- 431.** L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable et solidaire en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Les fédérations s'engagent également à promouvoir les campagnes de communication menées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaires de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur.

Les actions liées aux engagements des fédérations professionnelles signataires sont portées en annexe 3 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 250 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque lié aux objectifs définis au § 242.

Une évaluation sera réalisée à mi-parcours, comprenant les actions de communication et de promotion réalisées, le nombre de contrats signés, les mesures principales financées, et la présentation de réalisations remarquables susceptibles d'être relayées par les organisations professionnelles signataires de la convention. Cette évaluation sera présentée au CTN B et au sein des CTR en charge du suivi des activités du BTP.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 15 juin 2023 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 15 juin en 4 exemplaires.

| | |
|--|---|
| <p><i>La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie</i></p> <p><i>La Directrice des Risques Professionnels</i></p>  <p>Anne THIEBEAULD</p> | <p><i>La Fédération Nationale des Travaux Publics</i></p> <p><i>Le Président</i></p>  <p>Bruno CAVAGNE</p> |
| <p><i>La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage</i></p> <p><i>La Présidente</i></p>  <p>Françoise DESPRET</p> | <p><i>La Fédération des Sociétés Coopératives et participatives du Bâtiment, des Travaux Publics</i></p> <p><i>Le Président</i></p>  <p>Charles-Henri MONTAUT</p> |

Données Statistiques des AT et des MP

Toutes les statistiques relatives à la sinistralité AT et MP pour une activité professionnelle particulière (identifiée par son code NAF sur 5 caractères) sont disponibles sur le site de l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

<https://assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/par-theme/risques-professionnels-et-sinistralite/moteur-recherche-code-ape-naf/recherche-fiches-sinistralite-par-code-naf>

Les données peuvent couvrir l'ensemble du code NAF sélectionné ou seulement la partie du code NAF qui relève d'un grand secteur d'activité (CTN) particulier. Les données sont également proposées pour chaque catégorie de risque : accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle.

| |
|---|
| Tableau indicatif des fourchettes de participation des caisses |
|---|

| Principales mesures | Participation de la caisse |
|--|---|
| Installations de chantier équipées (bungalow mobile ou non ...) Taux à moduler en fonction de l'effectif de l'entreprise | De 15% à 40% |
| Equipements destinés à limiter l'exposition aux agents chimiques dangereux Taux à moduler en fonction de l'effectif de l'entreprise | De 15% à 40% |
| Equipements destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations Taux à moduler en fonction de l'effectif de l'entreprise | De 15% à 40% |
| Equipements destinés à limiter les manutentions manuelles <ul style="list-style-type: none"> • Levage des charges (chariot automoteur, grue à tour, potence, pontroulant) • Levage des charges (grue auxiliaire) • Levage des personnes (PEMP, chariot automoteur avec nacelle) | De 15% à 25% |
| Equipements destinés à limiter l'exposition aux risques de chute de hauteur ou d'ensevelissement Taux à moduler en fonction de l'effectif de l'entreprise | De 15% à 40% |
| Formation « dite réglementaire » Participation au <u>coût pédagogique uniquement</u> , quel que soit l'effectif. La formation ne doit pas être financée par ailleurs. L'organisme de formation est obligatoirement habilité et figure sur la liste publiée sur le site : http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html . | De 15% à 50% |
| Formations à la sécurité non réglementaires Participation au <u>coût pédagogique uniquement</u> . | De 15% à 70% |
| Etudes (logistique, Lean-construction, ergonomiques, CLST...) (Sous réserve de la mise en œuvre effective de mesures significatives issues des conclusions de l'étude concernée) | De 40 % à 70 % |
| Acquisition d'installation ou d'équipement de travail limitant les émissions d'ACD, dont CMR, par motorisation limitant les émissions de gaz à effet de serre | 15 % Sur la différence entre les 2 motorisations, toutes choses égales par ailleurs |

Engagement des organisations professionnelles : actions de communication

Les organisations signataires de cette convention s'engagent à promouvoir la Convention Nationale d'Objectifs des Travaux Publics auprès de leurs adhérents par le biais des différents supports et moyens de communication qu'elles possèdent. Elles s'engagent également à promouvoir les campagnes de communication menées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaire de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur, notamment les Thèmes Opérationnels Prioritaires (TOP).

Elles entendent ainsi mettre en œuvre les points suivants :

1. Engagements de la CNATP

Afin de promouvoir et déployer largement la convention, la CNATP s'engage à :

- Informer ses adhérents du contenu de la Convention et de ses modalités d'application (site internet, magazine CNATP Infos, lettres d'informations, réseaux sociaux, publications ...)
- Informer ses adhérents de la publication des recommandations nationales qui concernent leurs activités ;
- Mobiliser son réseau interne et lui diffuser les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;
- Inciter son réseau à prendre contact avec les services de prévention des Caisses régionales du réseau AT/MP ;
- Transmettre au cours de réunions d'adhérents et webinaires les éléments nécessaires à l'application et à la diffusion des objectifs et des moyens issus de la Convention ;
- Valoriser auprès des entreprises adhérentes les témoignages des entreprises bénéficiaires des contrats de prévention sur la base notamment des remontées qualitatives pouvant être réalisées par les Caisses régionales.

2. Engagements de la FNTP

1) Politique de prévention de la Fédération

- a. La volonté de la FNTP est d'améliorer les conditions de travail des salariés des entreprises adhérentes en contribuant à la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques professionnels et en s'inscrivant dans les objectifs des Plans santé au travail et de la COG.
- b. La FNTP s'est engagée dans une politique volontariste de prévention et sa détermination s'est concrétisée par une convention de partenariat signée en 2012 et renouvelée en 2017 avec la DGT, la CNAM, l'INRS et l'OPPBTP. La CNO est un outil qui complète cette convention et en facilite sa mise en œuvre par :

- ✓ Le développement des actions de prévention ciblées ;
 - ✓ L'adaptation du programme de formation proposé aux entreprises ;
 - ✓ La promotion d'outils spécifiques de prévention ;
 - ✓ L'organisation de travaux avec les équipementiers, constructeurs, fournisseurs ;
 - ✓ Sa participation à l'élaboration de recommandations nationales.
 - ✓ L'élaboration de guides de bonnes pratiques professionnelles.
- c. L'examen et le suivi annuel des données de sinistralité et de tarification, sont mis à l'ordre du jour de la Commission santé-sécurité de la FNTP.
- d. La FNTP assure la promotion d'outils d'aide à l'évaluation des risques réalisé par l'OPPBTP et l'INRS.
- e. Politique de formation et d'intégration des nouveaux est axée sur :
- ✓ Des outils d'accueil des nouveaux et des intérimaires ;
 - ✓ L'organisation de la remontée des informations et des analyses ATMP des apprentis avec les centres de formation ;
 - ✓ La révision des programmes de formation avec les centres de formation, élaboration d'outils de sensibilisation des apprentis ;
 - ✓ L'intégration dans les programmes de formation de modules santé-sécurité ;
 - ✓ La mise en place d'un outil de suivi et de traçabilité des formations à la sécurité pour les apprentis ;
 - ✓ L'élaboration de formations adaptées pour les maîtres d'apprentissage et les tuteurs.

2) **Animation des entreprises pendant la CNO**

Les Fédérations régionales avec leurs adhérents organisent, dans le cadre de leur Commission santé-sécurité, des réunions périodiques (en général annuellement) portant sur les domaines d'intervention de la Convention nationale d'objectifs des Travaux Publics. Des petits déjeuners d'information ou des journées de prévention sont également organisés rappelant l'intérêt des contrats de prévention prévus par la CNO.

L'intérêt des contrats de prévention prévus par la CNO est rappelé pour les thématiques concernées lors des petits déjeuners d'information ou les journées prévention.

3) **Communication**

La FNTP prévoit lors de la Commission nationale santé-sécurité une information de ses syndicats de spécialités, de ses représentants en régions et de ses adhérents sur les objectifs de la CNO des Travaux Publics. Cette communication est réalisée par un représentant de la CNAM.

4) **Recommandations**

La FNTP s'engage à informer ses adhérents de la publication des recommandations nationales qui concernent leurs activités.

3. **Engagements de la fédération des SCOPBTP**

La volonté de la fédération des SCOPBTP est d'améliorer les conditions de travail des salariés des entreprises adhérentes en contribuant à la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques professionnels et en s'inscrivant dans les objectifs des Plans santé au travail 4, Horizon 2025 et de la COG AT-MP.

Afin de promouvoir et déployer largement la convention, elle s'engage à :

- Informer ses adhérents du contenu de la Convention et de ses modalités d'application (Site Internet, Info Prévention...etc.) ;
- Informer ses adhérents de la publication des recommandations nationales qui concernent leurs activités ;
- Mobiliser son réseau interne et lui diffuser les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;
- Inciter son réseau à prendre contact avec les services prévention des Caisses Régionales du réseau AT/MP ;
- Transmettre au cours de réunions d'adhérents les éléments nécessaires à l'application et à la diffusion des objectifs et des moyens issus de la Convention (réunions d'information, Assemblées générales, etc...) ;
- Valoriser auprès des entreprises adhérentes les témoignages des entreprises bénéficiaires des contrats de prévention, sur la base notamment des remontées qualitatives pouvant être réalisées par les Caisses régionales.